

ACCIDENT DU TRAVAIL DES ARTISTES

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr



SOMMAIRE

- p. 3 EN RÉSUMÉ...
- p. 4 QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?
- p. 5 QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE TRAJET ?
- p. 6 EMPLOYEUR : QUE FAIRE SI L'UN DE MES SALARIÉS EST VICTIME D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE TRAJET ?
- p. 7 SALARIÉ : QUE FAIRE SI JE SUIS VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET ?
- p. 8 EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL : QUELLES INCIDENCES SUR LA RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ ?
- p. 10 EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL : QUELLES INCIDENCES SUR L'INTERMITTENCE ?
- p. 11 QU'EST-CE QU'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?
QU'EST-CE QUE L'INAPTITUDE, L'INCAPACITÉ, L'INVALIDITÉ ?
- p. 12 IDÉES REÇUES
- p. 13 LIENS ET DOCUMENTS UTILES

EN RÉSUMÉ...

En cas d'accident de travail ou de trajet

Le salarié doit :

en informer son employeur dans les 24 heures au plus tard.

L'employeur doit :

déclarer l'accident à la CPAM dans les 48 heures au plus tard.

transmettre à la victime une feuille d'accident.



L'accident de travail ou de trajet n'entraîne pas nécessairement un arrêt de travail.

Si l'accident de travail ou de trajet entraîne un arrêt de travail

Conséquences sur le salaire

Le salaire est suspendu.

La CPAM verse des IJ au salarié dès le lendemain du jour de l'accident sans condition de durée de cotisation.

Conséquences sur l'intermittence du spectacle

Les jours d'arrêt de travail indemnisés par la CPAM sont pris en compte à hauteur de **5 heures par jour** par Pôle Emploi pour la **prochaine ouverture de droits.**

Calcul du montant de l'allocation :

- Prise en compte des heures assimilées (5h/jour)
- Pas de prise en compte des IJ versées par la CPAM

Définitions

Accident du travail

Est considéré comme un accident du travail tout fait accidentel soudain et imprévu survenu par le fait ou à l'occasion du travail créant un dommage physique ou psychologique à un salarié.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Organisme public chargé de la gestion de l'assurance maladie. Elle assure notamment le remboursement des frais médicaux, la prévention du risque santé et l'indemnisation des assurés victimes d'accident du travail.

Indemnités journalières (IJ)

Revenu de remplacement versé par la CPAM aux assurés lors d'un arrêt de travail causé par la maladie ou un accident du travail. Elles visent à compenser la perte de revenu pendant cette période d'arrêt.

Accident de trajet assimilé à un accident de travail

Est considéré comme un accident du travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre :

- la résidence principale et le lieu de travail
- le lieu habituel de restauration et le lieu de travail.



Prise en charge des frais médicaux

En cas d'accident du travail (ou de trajet), **les frais de santé** (remboursement des consultations, des médicaments...) **sont pris en charge à 100% par la sécurité sociale.**



Montant des IJ versées par la CPAM en cas d'arrêt de travail faisant suite à un accident de travail ou de trajet

- Pendant les 28 premiers jours d'arrêt : 60% du salaire journalier de base.
- À partir du 29ème jour d'arrêt : 80% du salaire journalier de base.
- Au-delà du 3ème mois consécutif d'arrêt, une revalorisation de l'indemnité journalière a lieu.

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?


Un accident du travail est un fait accidentel soudain et imprévu survenu par le fait ou à l'occasion du travail créant un dommage physique ou psychologique.

L'accident du travail répond donc à **3 conditions cumulatives** :

- 1 Fait accidentel **soudain et imprévu**
- 2 **Dommage** physique ou psychologique
- 3 Dans le cadre d'un **contrat de travail**

La victime n'a pas besoin de démontrer une faute de l'employeur, seule **l'existence d'un dommage** doit être démontrée.

Si **l'employeur** conteste l'accident, il doit apporter la preuve qu'il **n'existe aucun lien** entre l'accident et le contexte professionnel.

 **Prise en charge des frais médicaux**
En cas d'accident du travail (ou de trajet), **les frais de santé sont pris en charge à 100% par la Sécurité sociale.**

Définition



Accident du travail

Article L411-1 du code de la sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail »

Exemples : blessures pendant une répétition ou sur scène, choc émotionnel après avoir subi une agression au sein de l'entreprise...



Travail dissimulé

Pour obtenir la qualification d'accident du travail, l'artiste doit avoir été au préalable régulièrement déclaré par son employeur. En présence d'une situation illégale (travail dissimulé), le salarié ne peut donc pas bénéficier des prestations de la Sécurité sociale.

Exemple : une blessure ne peut pas être qualifiée d'accident du travail lors d'une répétition non rémunérée et non déclarée.



Un accident du travail n'entraîne pas nécessairement un arrêt de travail. Il doit malgré tout être déclaré à l'employeur car cela permettra au salarié de bénéficier de la protection liée à ces accidents notamment en termes de prise en charge des frais de santé par la Sécurité sociale (100%).

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE TRAJET ?

L'accident de trajet peut survenir :



Entre la résidence et le lieu de travail

Le trajet entre la résidence et le lieu de travail doit être le plus direct possible.

La notion de résidence renvoie à la résidence principale, ou à la résidence secondaire si celle-ci présente un caractère de stabilité, ou encore « tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ».

Le trajet doit s'effectuer pendant une **plage horaire en lien avec les heures inscrites au sein du contrat de travail**. L'accident de trajet n'est pas admis s'il s'effectue plusieurs heures avant ou après le début et la fin des horaires de travail.



Entre le lieu de travail et le lieu de restauration

Lieu de restauration = lieu où le salarié prend habituellement son repas : restaurant, cantine...

Pour être admis, l'accident de trajet doit répondre à 3 conditions :

- L'accident doit se produire entre le lieu de travail et le lieu de restauration,
- Le salarié doit fréquenter régulièrement le lieu de restauration. La fréquence sera appréciée par les tribunaux,
- Le salarié doit y prendre son repas pendant ses heures de travail.

Différence accident de travail / accident de trajet

L'accident de trajet est assimilé à un accident du travail mais ils se distinguent notamment en termes :

- de procédure de déclaration de l'accident,
- et de charge de la preuve.

Définitions



Accident de trajet

Article L411-2 du code de la Sécurité sociale
« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, **l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :**

- 1°) **la résidence principale**, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial **et le lieu du travail**. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;
- 2°) **le lieu du travail et le restaurant, la cantine** ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

Lieu de travail

Zone géographique où une personne exerce son activité professionnelle. Le lieu de travail peut ainsi être le lieu de résidence artistique, de représentations, de répétition, d'échauffement...



La charge de la preuve incombe au salarié.

À l'inverse d'un accident du travail, en cas d'accident de trajet c'est au salarié de démontrer qu'il est victime d'un accident de trajet.

EMPLOYEUR : QUE FAIRE SI L'UN DE MES SALARIÉS EST VICTIME D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE TRAJET ?

1

L'employeur doit déclarer l'accident à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépend la victime dans les 48 heures au plus tard (hors dimanches et jours fériés).



Formulaire Cerfa n°14463*03

2

L'employeur doit transmettre à la victime une feuille d'accident qui permet de bénéficier du régime du tiers payant et donc de la gratuité des soins.



Formulaire Cerfa n° 11383*02

Importance des démarches de prévention des accidents du travail

Lorsque le nombre d'accidents du travail augmente au sein d'une entreprise, sa cotisation employeur augmente aussi. Pour les entreprises de moins de 20 salariés, la tarification de la cotisation est collective et dépend de la branche d'activité.

Mettre en place une démarche de prévention des risques professionnels a donc un effet bénéfique sur la santé financière de l'entreprise et de toute la branche professionnelle !



Si l'employeur ne déclare pas l'accident du travail, le salarié peut le faire lui-même dans un délai de 2 ans à compter de l'accident.

Article L441-2 du code de la sécurité sociale



Sanction pénale en cas de défaut de déclaration

L'employeur qui ne respecte pas son obligation de déclaration d'un accident du travail dans les 48 heures s'expose à une sanction pénale :

- amende de 750 € pour une personne physique,
- amende de 3 750 € pour une personne morale (exemple : une compagnie).



Si l'accident entraîne un arrêt de travail : incidence sur le CDDU.

Le CDDU en cours est suspendu pendant la durée de l'arrêt et reprendra à la fin de cet arrêt. Si la fin du CDDU tombe lorsque le salarié est encore en arrêt de travail, le CDDU s'arrête bien à la date prévue et l'employeur devra remettre au salarié ses documents de fin de contrat à cette date (AEM, fiche de paie...).



Si l'accident du travail entraîne un arrêt de travail : protection de l'emploi

Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident. Pendant la suspension du contrat de travail, **le licenciement est interdit**, à peine de nullité, sauf dans 2 cas :

- la faute grave du salarié
- ou l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident et résultant de circonstances indépendantes du comportement du salarié.

L'accident de trajet n'offre pas droit à cette protection de l'emploi et sera traité, sur ce point, comme un arrêt maladie.

SALARIÉ : QUE FAIRE SI JE SUIS VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET ?

En cas d'accident du travail



Le salarié doit informer son employeur le jour de l'accident ou dans les 24 heures au plus tard, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime (exemple : en cas d'hospitalisation).

En cas d'accident de trajet



Le salarié doit informer son employeur le jour de l'accident ou dans les 24 heures au plus tard, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime (exemple : en cas d'hospitalisation).



Il doit indiquer le trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail. Si le trajet n'est pas habituel : fournir une photocopie de la mission.



Il doit détailler les circonstances de l'accident.

L'accident du travail ou de trajet n'entraîne pas obligatoirement un arrêt de travail. Il doit malgré tout faire l'objet d'une déclaration à l'employeur.



Si l'employeur ne déclare pas l'accident du travail, le salarié peut le faire lui-même dans un délai de 2 ans à compter de l'accident.

Article L441-2 du code de la sécurité sociale



Si l'accident entraîne un arrêt de travail : incidence sur le CDDU.

Le CDDU en cours est suspendu pendant la durée de l'arrêt et reprendra à la fin de cet arrêt. Si la fin du CDDU tombe lorsque le salarié est encore en arrêt de travail, le CDDU s'arrête bien à la date prévue et l'employeur devra remettre au salarié ses documents de fin de contrat à cette date (AEM, fiche de paie...).



Si l'accident du travail entraîne un arrêt de travail : protection de l'emploi

Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident. Pendant la suspension du contrat de travail, **le licenciement est interdit**, à peine de nullité, sauf dans 2 cas :

- la faute grave du salarié
- ou l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident et résultant de circonstances indépendantes du comportement du salarié.

L'accident de trajet n'offre pas droit à cette protection de l'emploi et sera traité, sur ce point, comme un arrêt maladie.



+ d'infos sur le site ameli.fr

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL : QUELLES INCIDENCES SUR LA RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ ? (1/2)

Versement d'indemnités journalières (IJ) par la Sécurité sociale

Si le contrat de travail est suspendu suite à l'accident (du travail ou de trajet), l'employeur n'est pas tenu, sauf exception, de maintenir le salaire du salarié. C'est la Sécurité sociale qui va prendre le relais et verser au salarié empêché de travailler des indemnités journalières (IJ).

Conditions de versement des IJ et délai d'indemnisation

Contrairement à l'arrêt de travail pour cause de maladie, le salarié victime d'un accident du travail :

- bénéficie des indemnités journalières **sans justifier d'une certaine durée de cotisations ou d'un nombre d'heures travaillées**,
- reçoit ses indemnités journalières dès le lendemain du jour de l'accident. Il n'y a **pas de délai de carence**.

Montant des IJ versées par la Sécurité sociale

- **Pendant les 28 premiers jours d'arrêt : 60% du salaire journalier de base.**
- **À partir du 29^{ème} jour d'arrêt : 80% du salaire journalier de base.**
- Au-delà du 3^{ème} mois consécutif d'arrêt, une revalorisation de l'indemnité journalière a lieu.

Durée de versement

Les IJ sont versées jusqu'à la date de la guérison complète de la victime, de la consolidation de la blessure, ou du décès.

Possibilité de maintien du salaire par l'employeur

L'employeur est tenu de maintenir tout ou partie du salaire, si le salarié remplit les conditions suivantes :

- Justifie d'1 an d'ancienneté (ou moins en cas de convention collective plus favorable),
- A déclaré dans les 48 heures son accident,
- Est pris en charge par la Sécurité sociale,
- Est soigné sur le territoire français ou dans un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Économique Européen (EEE).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés intermittents qui ne peuvent donc pas bénéficier du maintien légal de salaire.



La journée de travail au cours de laquelle s'est produit l'accident est entièrement à la charge de l'employeur.



Calcul du salaire journalier de base

- **Si vous êtes salarié mensualisé** (ex : artiste embauché en CDI), quelle que soit la date de paiement de votre salaire, l'IJ est calculée à partir du salaire brut du mois précédant votre arrêt de travail. Ce salaire, divisé par 30,42, détermine votre salaire journalier de base.
- **Si vous exercez une profession à caractère discontinu** (ex : artiste embauché en CDD d'usage) : le salaire journalier de base est égal à 1/365^e du montant des paies des 12 mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail. Si la période de référence est incomplète, le calcul déduit (de 365) tous les jours indemnisés par France Travail au titre d'allocations chômage (y compris la période non indemnisée de 7 jours de carence correspondant à l'entrée dans le dispositif) et tous les jours d'indemnités journalières perçues (y compris la carence).



+ d'infos sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL : QUELLES INCIDENCES SUR LA RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ ? (2/2)

Que prévoient les conventions collectives applicables aux employeurs du secteur du spectacle vivant en cas d'accident du travail des artistes ?

Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC)

Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les emplois artistiques. Ce sont donc les **dispositions du code du travail qui s'appliquent** (maintien de salaire au-delà d'1 an d'ancienneté pour les artistes en CDI / pas d'application de ce maintien de salaire pour les artistes intermittents).

Champ d'application CCNEAC

Applicable aux entreprises artistiques et culturelles de droit privé (quel que soit leur statut) ou de droit public dont l'activité principale est la création, la production, ou la diffusion de spectacles vivants, subventionnées directement par l'État et / ou les collectivités territoriales (IDCC 1285).

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNESPSV)

Article 11.4

Versement par l'employeur, sans condition d'ancienneté, d'une **indemnité complémentaire** aux indemnités journalières accordée par la Sécurité sociale.

Cette indemnité sera calculée pour permettre au salarié de percevoir :

- **100% de sa rémunération nette pendant les 30 premiers jours,**
- puis **90% de sa rémunération nette pendant les 30 jours suivants.**

Champ d'application CCNESPSV

Applicable aux personnes physiques et morales du secteur privé à vocation artistique et culturelle dont l'activité principale est le spectacle vivant, qui créent, accueillent, produisent, présentent en tournées ou diffusent des spectacles vivants et qui restent globalement indépendantes des pouvoirs publics dans leur fonctionnement, que ce soit sur le plan économique ou en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales ou culturelles (IDCC 3090).

Définition

Convention collective

Accord conclu entre représentants d'employeurs et syndicats de salariés qui traite de l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales applicables aux salariés compris dans son champ d'application et propre à un secteur d'activités particulier. Son application est obligatoire pour tous les employeurs dont l'activité principale est visée par la convention collective.

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL : QUELLES INCIDENCES SUR L'INTERMITTENCE ?

Ouverture de droits à l'intermittence



Les jours indemnisés par la Sécurité sociale suite à un accident du travail (ou de trajet) sont comptabilisés à hauteur de **5 heures par jour**. Cette comptabilisation est faite même si l'arrêt se prolonge au-delà de la durée initialement prévue du contrat.

Exemple : Un artiste se blesse lors d'une répétition et se voit prescrire un arrêt de travail de 10 jours. Cet arrêt de travail est indemnisé par la Sécurité sociale. Pour une prochaine ouverture de droits, France Travail comptabilisera donc $10 \times 5h = 50$ heures dans sa recherche des 507 heures.



Pour que France Travail prenne en compte les heures indemnisées suite à un accident du travail, ces dernières doivent être comprises dans la période de référence.

Définition

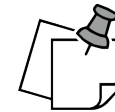
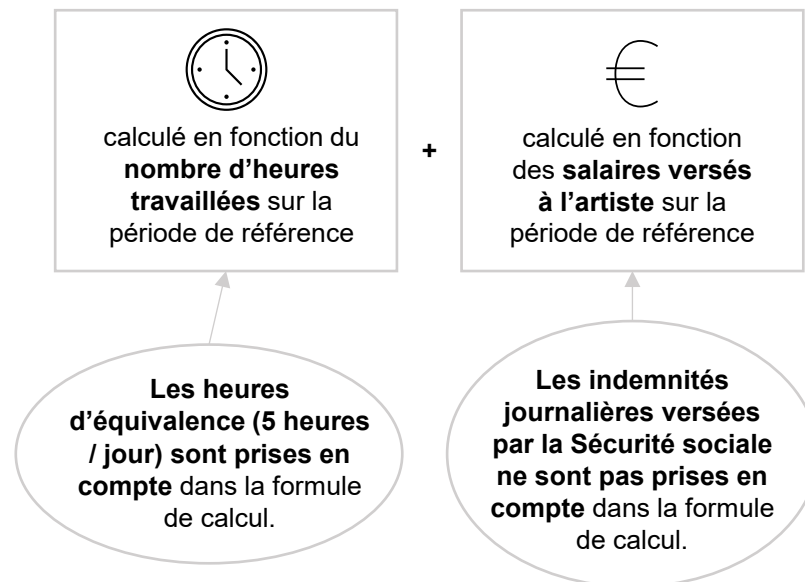
Période référence

Pour bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage, les intermittents du spectacle doivent justifier d'au moins 507 heures de travail dans les métiers du spectacle durant les 12 mois précédant leur dernière fin de contrat. Cette période de 12 mois est la « période de référence ».

Calcul du montant de l'allocation chômage versée par France Travail



Le calcul du montant de l'allocation se fait en additionnant 2 montants :



Les attestations de paiement des indemnités journalières par la Sécurité sociale sont à conserver de la même manière qu'il est impératif de conserver les bulletins de salaire.



+ d'infos :

- [Fiche pratique du CND sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle](#)
- [Article 3 § 3 de l'annexe 10 au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage](#)

QU'EST-CE QU'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ? QU'EST-CE QUE L'INAPTITUDE, L'INCAPACITÉ, L'INVALIDITÉ ?

Maladie professionnelle

Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque encouru lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour être considérée comme une maladie professionnelle, l'affection doit :

- Soit figurer au **tableau des maladies professionnelles** du code de la Sécurité sociale. Dans ce cas, la maladie est présumée être d'origine professionnelle.
- Soit réunir les **2 conditions** suivantes :
 - maladie causée **directement par le travail habituel**
 - entraînant soit le **décès**, soit une **incapacité permanente d'au moins 25%**

Inaptitude

État de santé d'un salarié rendant impossible le maintien au poste qu'il occupe. Cette inaptitude peut résulter d'un accident de travail.

L'inaptitude est déclarée lorsqu'aucune mesure d'aménagement ou d'adaptation du poste de travail actuel n'est possible. Dans ce cas, l'employeur est contraint de proposer le reclassement du salarié sur un autre poste au sein de l'entreprise. Si le reclassement est impossible ou si le salarié le refuse, l'employeur peut engager une procédure de licenciement pour inaptitude. L'inaptitude est reconnue par le médecin du travail uniquement.

Incapacité

Impossibilité de travailler ou d'effectuer certaines tâches de son emploi suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Elle est prononcée par un médecin et validée par le médecin-conseil de l'assurance maladie. Il existe 2 types d'incapacité : temporaire ou permanente. Des aides financières sont possibles en fonctions du taux d'incapacité.

Invalidité

L'invalidité est déclarée lorsque la capacité de travail est réduite et n'est pas d'origine professionnelle. Elle est constatée par le médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. L'assuré a droit à une pension d'invalidité pour compenser la perte de salaire lorsque la perte de la capacité de travail est estimée à au moins 2/3.



À ce jour, aucune maladie professionnelle propre à la pratique de la danse n'est reconnue dans le tableau de la Sécurité sociale.



La maladie professionnelle n'est pas un accident du travail. Il y a une procédure de reconnaissance qui permet une indemnisation particulière.

Définition

Reclassement

Proposition d'un autre poste, au salarié déclaré inapte, adapté à ses capacités.



Indemnité temporaire d'inaptitude

Concerne les salariés déclarés inaptes à la suite d'un accident du travail. Elle est versée jusqu'au licenciement ou au reclassement du salarié pour une durée maximale de 1 mois. Elle n'est versée que si le salarié ne perçoit aucune rémunération liée à l'activité salariée pour laquelle il a été déclaré inapte. Elle n'est donc pas cumulable avec le maintien de salaire, le versement des allocations d'assurance chômage, la rémunération versée au titre d'un congé payé...

IDÉES REÇUES



« Un accident du travail est obligatoirement suivi d'un arrêt de travail »

Faux !

Un salarié peut être victime d'un accident du travail qui n'entraîne pas d'arrêt de travail. Cet accident doit malgré tout être déclaré à son employeur et à la Sécurité sociale afin de bénéficier des avantages liés à cette situation (meilleur remboursement des frais de santé : consultations chez le médecin, médicaments...).



« Il est trop compliqué de remplir les conditions d'ouverture de droits pour une indemnisation par la Sécurité sociale des périodes d'arrêts suite à un accident du travail »

Faux !

Il n'y a aucune condition à remplir pour bénéficier de la protection liée aux accidents du travail. Il suffit d'être salarié. Il faut donc bien s'assurer que votre employeur vous a déclaré.



« Je n'ai aucun intérêt à déclarer à la Sécurité sociale mon accident du travail »

Faux !

Lorsqu'un accident du travail est déclaré, le salarié bénéficie :

- d'un remboursement à 100% de ses frais de santé (consultations médicales, achats de médicaments...)
- en cas d'arrêt de travail :
 - versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale à hauteur d'au moins 60% de son salaire de base pendant toute la durée de l'arrêt,
 - comptabilisation de 5 heures par jour d'arrêt par Pôle emploi pour une prochaine ouverture de droits.



« Je dois déclarer mon accident du travail à France Travail »

Faux !

Seul l'arrêt de travail doit être déclaré, l'accident du travail doit uniquement être déclaré à l'employeur et à la Sécurité Sociale pour la prise en charge des frais de santé.



« Je ne suis pas obligé de déclarer à France Travail mon arrêt de travail suite à un accident du travail »

Faux !

La déclaration à Pôle emploi est obligatoire.

Vous devez déclarer à France Travail toute situation vous empêchant de travailler. En cas de contrôle, vous risquez la radiation.



« France Travail ne prendra pas en compte les heures d'arrêt suite à un accident de travail pour ma prochaine ouverture de droits »

Faux !

France Travail comptabilise les périodes d'arrêt de travail suite à un accident de travail à hauteur de 5 heures par jour d'arrêt indemnisé par la Sécurité sociale même si cette période dépasse la durée du contrat de travail durant lequel cet accident a eu lieu.



« Si je déclare mon arrêt de travail à France Travail, cela va faire baisser mon allocation chômage »

Ce n'est pas si simple !

Certes, les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits, mais toutes les heures assimilées (5h/jour pendant toute la durée de l'arrêt) sont prises en compte dans la formule de calcul (formule qui, rappelons-le, ne consiste absolument pas en une simple division entre un salaire et un nombre d'heures : le montant de l'allocation varie en fonction des salaires et du nombre d'heures de chacun pendant toute la période de référence. Il n'existe donc pas d'heures « à taux zéro » faisant baisser le montant de l'allocation).



« L'arrêt pour maladie et l'arrêt de travail suite à un accident de travail entraînent les mêmes conséquences pour France Travail »

Faux !

L'arrêt suivant un accident de travail est systématiquement indemnisé par la Sécurité sociale et pris en compte à hauteur de 5 heures / jour par France Travail même si cet arrêt se prolonge après la fin du contrat de travail.

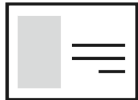
L'arrêt pour maladie n'est indemnisé par la Sécurité sociale que sous certaines conditions et n'est comptabilisé par France Travail que s'il interrompt un contrat de travail et dans la limite de ce contrat.

LIENS ET DOCUMENTS UTILES



- [Article L411-1 du code de la sécurité sociale](#) : définition accident du travail
- [Article L411-2 du code de la sécurité sociale](#) : définition accident de trajet
- [Article L441-2 du code de la sécurité sociale](#) : possibilité pour le salarié de déclarer lui-même son accident
- [Article L433-1 du code de la sécurité sociale](#) : indemnités journalières versées par la CPAM en cas d'arrêt de travail
- [Article L433-1 du code de la sécurité sociale](#) : prise en charge par l'employeur de la journée de travail pendant laquelle l'accident s'est produit
- [Article R433-4 du code de la sécurité sociale](#) : calcul du salaire journalier de base

- [Article L1226-7 du code du travail](#) : suspension du contrat de travail pendant l'arrêt de travail
- [Article L1226-9 du code du travail](#) : interdiction de licenciement pendant l'arrêt de travail
- [Article L1226-1 du code du travail](#) : maintien de rémunération du salarié
- [Article D433-1 du code du travail](#) : indemnité temporaire d'inaptitude



FICHES PRATIQUES
DU CND

- [Salaires et indemnités des artistes chorégraphiques dans le spectacle vivant et l'audiovisuel](#)
- [Le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle](#)
- [Contrat de travail des artistes chorégraphiques](#)

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr